

## Arrêt

n° 84 104 du 29 juin 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes commerçant ambulant au marché d'Adjame, dans la capitale économique, Abidjan.*

*En 2004, vous devenez sympathisant du parti politique RDR (Rassemblement des républicains), alors dans l'opposition.*

*Le 28 novembre 2010 intervient le second tour des élections présidentielles. En début de nuit, la radio nationale annonce les résultats provisoires du scrutin avec la victoire du leader de votre parti, Alassane Ouattara.*

*Le lendemain matin, vous mobilisez plusieurs amis et descendez dans les rues pour manifester votre joie. Lors de la descente des forces de l'ordre, vous en venez personnellement aux mains avec un soldat ; il est blessé. Paniqué, vous prenez la fuite.*

*Le jour suivant, vos amis vous informent du passage des forces de l'ordre au marché, à votre recherche pour vous tuer. Ainsi, vous partez vous installer chez votre oncle, dans la commune de Treichville. Ce dernier organise votre départ de votre pays, par bateau.*

*Le 10 février 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire par bateau et arrivez en Belgique, le 25 février 2011.*

*Le 28 février 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, à votre égard, ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos allégations.*

*Tout d'abord, malgré vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité ivoirienne et auriez toujours résidé en Côte d'Ivoire jusqu'à un passé récent – février 2011 -, force est de constater que vous n'avez pu répondre à un certain nombre de questions, pourtant élémentaires et d'actualité, qui vous ont été posées sur la Côte d'Ivoire.*

*Ainsi, invité à communiquer le nombre de communes qui composent la ville d'Abidjan, vous dites l'ignorer et vous contentez de n'en citer que quatre d'entre elles (voir p. 4 et 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives, la ville d'Abidjan comprend dix communes.*

*En étant né à Abidjan et en y ayant vécu jusqu'à votre départ, soit pendant vingt-sept ans, il n'est pas possible que vous ignoriez le nombre de communes de cette ville.*

*Concernant votre propre commune, Adjamé, vous êtes incapable de citer le nom de son dirigeant, le maire. Vous ne pouvez davantage communiquer le nom de sa formation politique (voir p. 6 du rapport d'audition).*

*En ayant vécu dans cette commune et considérant votre intérêt pour la politique – votre présence à plusieurs réunions du parti RDR dans votre commune depuis 2004, soit pendant sept ans -, il n'est encore pas possible que vous ignoriez le nom du maire de votre commune ainsi que le nom de son parti.*

*Toujours à ce sujet, vous dites que votre commune est entourée par les communes de Cocody, Treichville et Abobo (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, ce sont les communes de Cocody, du Plateau, d'Attécoubé et d'Abobo qui entourent celle Adjamé.*

*En vivant dans la commune d'Adjamé et en y étant commerçant, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner correctement les différentes communes entourant la vôtre.*

*De même, lorsque vous êtes soumis au sigle FANCI, vous dites ignorer de quoi il s'agit (voir p. 4 du rapport d'audition). Vous ne savez également dire ce qu'est le MPCI (voir p. 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'est l'« Abidjanaise », vous ne pouvez également dire qu'il s'agit de l'hymne national (voir documents joints au dossier administratif). Quant à l'acronyme « FANCI », c'est le nom que portait l'armée ivoirienne jusqu'à la prise du pouvoir de l'actuel chef de l'Etat, Alassane Ouattara, en avril 2011.*

*Pour sa part, le MPCI est le nom du principal mouvement rebelle apparu au début de la rébellion en Côte d'Ivoire et installé dans son fief d'alors, Bouaké. (voir documents joints au dossier administratif).*

Concernant cette rébellion, vous situez son début en 2000 (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, c'est le 19 septembre 2002 que la rébellion a éclaté en Côte d'Ivoire (voir documents joints au dossier administratif). A ce propos, lorsqu'il vous est demandé de mentionner l'événement qui a secoué la Côte d'Ivoire en 2002, vous ne mentionnez pas cette rébellion, mais parlez plutôt du mauvais déroulement des élections, avec l'élection de Gbagbo et l'assassinat de Robert Guéï (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, aucune élection n'a été organisée en Côte d'Ivoire en 2002, même si Robert Guéï, l'ancien président, a été assassiné cette année, lors du déclenchement de la rébellion. Aussi, vous ne pouvez même pas associer cet assassinat de Robert Guéï au déclenchement de la rébellion. Questionné sur ce point, vous expliquez son décès lors d'une confrontation, en 2000, soit deux ans plus tôt (voir p. 6 du rapport d'audition).

Au regard de la situation politico-militaire mouvementée en Côte d'Ivoire ces dernières années, en tenant compte du fait que vous auriez été commerçant depuis 2000 – donc en contact régulier avec d'autres personnes – et au regard de votre implication politique au RDR depuis 2000, il n'est pas possible que vous fassiez preuve de méconnaissances sur les différents points qui précèdent.

De plus, alors que la chaîne nationale de radio en Côte d'Ivoire est la R. T. I., vous affirmez plutôt qu'elle s'appelle R. I. S. (voir p. 8 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

Dans la même perspective, à la question de savoir comment s'appelle la télévision installée par le président Alassane Ouattara, pendant la crise post-électorale qui l'a opposé à l'ancien président Laurent Gbagbo, vous dites ne connaître que la R.T. I., la télévision ivoirienne (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, les informations objectives renseignent que pendant la crise interne entre les deux présidents déclarés vainqueurs, Alassane Ouattara a mis en place la télévision nommée « T. C. I. » (voir documents joints au dossier administratif). Notons qu'il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez le nom de la télévision récemment installée par le leader de parti, en période de fortes tensions politiques.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que la structure chargée d'organiser les dernières élections présidentielles d'octobre/novembre 2010 s'appelle le « Comité juridique » (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, c'est la Commission Electorale Indépendante qui a organisé ces élections. De plus, vous dites également ignorer le nom de la personne qui a dirigé la structure organisatrice des élections en Côte d'Ivoire (voir p. 11 du rapport d'audition). Consultées, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que la Commission Electorale Indépendante est dirigée par monsieur Youssouf Bakayoko.

Dans la mesure où c'est ce dernier qui a proclamé les résultats provisoires du second tour des élections présidentielles, annonçant par ailleurs la victoire de votre leader politique et au regard du contexte politique tendu à Abidjan lors de la proclamation desdits résultats, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner son nom si vous aviez été dans cette ville, tel que vous le relatez.

Toujours à ce propos, notons que les résultats provisoires du second tour des élections présidentielles du 28 novembre 2010 n'ont pas été proclamés en début de nuit suivante, tel que vous le soutenez (voir p. 7 -8 du rapport d'audition). En effet, le président de la Commission Electorale Indépendante a proclamé ces résultats le jeudi 2 décembre 2010 (voir documents joints au dossier administratif).

Dès lors que les résultats provisoires ont été proclamés le 2 décembre 2010, il n'est pas possible que vous ayez manifesté à la suite de ladite proclamation, le 29 novembre 2010, soit trois jours avant. Il va sans dire qu'une telle incohérence, cette importante divergence entre vos déclarations et l'information objective, ôte toute crédibilité aux prétendus ennuis que vous dites avoir rencontrés à la suite de ladite proclamation.

De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de situer, ne fût-ce qu'approximativement, la période depuis laquelle les autorités ivoiriennes ont lancé la distribution des nouvelles cartes nationale d'identité (voir p. 5 du rapport d'audition). Et pourtant, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que cette distribution a été lancée le 1er octobre 2010.

En n'ayant jamais eu de carte nationale d'identité, en ayant vécu dans la capitale économique où vous auriez été commerçant – donc en contact régulier avec la population et au regard de vos participations à des réunions politiques, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner la période de distribution

*des cartes nationales d'identité aux ivoiriens. Il n'est davantage pas crédible que vous ignorez une telle information, dès lors que cette distribution des cartes nationales d'identité était attendue depuis près de deux décennies (voir documents joints au dossier administratif).*

*Aussi, alors que vous affirmez que la nouvelle carte nationale d'identité est payante (voir p. 6 du rapport d'audition), les informations objectives jointes au dossier administratif précisent qu'elle était plutôt gratuite.*

*Au regard de toutes les lacunes qui précèdent et après pondération des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les importantes lacunes qui se sont dégagées de votre récit l'emportent sur ceux plaident en votre faveur et qu'il n'est pas permis de croire que vous êtes ivoirien et que vous avez toujours vécu à Abidjan jusque dans un passé récent, en février 2011. Toutes ces importantes lacunes empêchent le Commissariat général de prêter foi à votre récit.*

*Notons que le fait de ne pas avoir été scolarisé ne suffit pas, loin s'en faut, à expliquer de telles lacunes et méconnaissances. Même illettré, vous devriez pouvoir répondre de manière satisfaisante à des questions élémentaires et d'actualité sur un pays dont vous prétendez détenir la nationalité et une ville dans laquelle vous auriez passé toute votre vie – vingt-sept ans- jusqu'à un passé récent.*

*A supposer même votre récit crédible, quod non, il convient de souligner que le faits sur lequel vous basez votre crainte de persécution, à savoir la crainte de répondre de votre acte d'avoir battu un élément des forces de l'ordre, est étranger aux cinq critères prévus à l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 et est donc de la compétence de vos autorités nationales.*

*Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent remettre en cause les importantes lacunes susmentionnées relatives à l'ensemble de vos déclarations. Tout d'abord, l'extrait du registre des actes de l'Etat civil, que vous dites être le vôtre, ne remet pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir vos connaissances lacunaires sur votre pays d'origine prétendu. Il ne permet par conséquent pas de rétablir la crédibilité de l'ensemble de vos allégations. En effet, ce document est sujet à caution. D'abord, vous déposez ce document en copie couleur, ce qui n'offre aucune garantie quant à son authenticité. Ensuite, alors que ce document est intitulé « Extrait du registre des actes de l'Etat civil pour l'année 1989 », le numéro y afférent est le « 0993 du 23/04/1984 du registre ». D'une part, il est donc fait mention d'un extrait du registre pour l'année 1989 et d'autre part, le numéro du registre concerne celui d'une année différente, 1984.*

*De même, il convient aussi de souligner que ce document a été émis à la date du 19 juillet 2011, soit près de huit mois après les prétendues recherches des autorités ivoiriennes à votre encontre. En étant recherché ainsi par les autorités, il n'est pas crédible que votre oncle se soit présenté auprès d'elles pour faire la demande de ce document à votre nom, s'exposant lui-même à de sérieux ennuis. Sur base du même motif, il n'est également pas crédible que vos autorités lui aient délivré ce document.*

*De plus, outre les différentes constatations qui précèdent, il convient aussi de relever que ce document ne comporte aucune photographie. Davantage, rien ne permet de garantir qu'il est bien le vôtre.*

*Il convient également de vous rappeler qu'un document est censé venir en appui de déclarations, cohérentes, crédibles et circonstanciées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Quant à la lettre de votre oncle, notons d'une part que son caractère privé limite fortement le crédit qu'il peut lui être accordé. D'autre part, il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses lacunes relevées supra.*

*En conclusion, la tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire Général.

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande que son dossier soit renvoyé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour *investigations supplémentaires*.

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits, ni de motifs distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

3.2. Le conseil rappelle ensuite que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.3. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

3.3.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

3.3.2. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

3.3.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

3.3.4. Il revient ensuite à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante parce qu'elle estime que la nationalité et la région de provenance alléguées par celle-ci ne sont pas crédibles et que, partant, les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis. Pour appuyer son appréciation, elle note que les connaissances de la partie requérante concernant la Côte d'Ivoire où elle affirme être née et avoir toujours vécu présentent d'importantes lacunes, que le fait sur lequel elle base sa crainte de persécution ne relève pas de la Convention de Genève et que l'acte de naissance déposé en copie à l'appui de ses déclarations ne revêt, pour les raisons qu'elle détaille dans la décision querellée, aucune force probante.

3.5. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que les motifs qui fondent la décision querellée sont établis, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif relatif au manque de crédibilité du récit de la partie requérante concernant sa nationalité ivoirienne.

3.5.1. Ainsi, les diverses lacunes mises en exergue par la partie défenderesse au sujet des connaissances manifestées par la partie requérante concernant la ville d'Abidjan où elle a vécu depuis sa naissance, la culture ivoirienne, l'histoire, l'actualité politique dans la mesure où la partie requérante se dit sympathisante du RDR (Rassemblement des républicains) et plus particulièrement les événements qui ont entouré les dernières élections présidentielles, se vérifient à la lecture du rapport d'audition.

L'intéressé s'est en effet avéré incapable dans un premier temps, de citer le nombre de communes qui composent la ville d'Abidjan, le nom de son dirigeant ainsi que sa formation politique et cela malgré son intérêt pour la politique. Il ne parvient également pas à citer le nom des communes entourant celle d'Adjamé où il réside et exerce son activité de commerçant.

De même, la partie requérante se montre particulièrement ignorante de la culture ivoirienne. Ainsi que relevé dans la décision querellée, elle se méprend sur le nom de la chaîne nationale de radio et ne sait pas dire ce qu'est l'Abidjanaise, l'hymne national ivoirien.

En ce qui concerne la situation politico-militaire de Côte d'Ivoire, la partie requérante est incapable d'expliquer la signification des acronymes FANCI (Forces nationales de Côte d'Ivoire) et MPCI (Mouvement pour la paix en Côte d'Ivoire), nom du principal mouvement rebelle apparu lors de la rébellion en Côte d'Ivoire. La partie requérante ignore également l'existence de la chaîne de télévision T.C.I mise en place par Alassane Ouattara. Elle méconnaît l'année durant laquelle la rébellion a éclaté, celle de l'élection de Gbagbo, de l'assassinat de Robert Guéi et les circonstances entourant cette dernière.

Enfin, concernant les élections présidentielles de 2010, la partie requérante, bien que s'affirmant sympathisante de l'UFDG, se révèle incapable de nommer correctement la structure chargée de les organiser : elle indique qu'il s'agit du « Comité juridique » alors qu'il s'agit de la « Commission Electorale indépendante » et méconnaît le nom de son dirigeant, Youssouf Bakayoko, qui a par ailleurs proclamé les résultats provisoires du second tour annonçant dans ce cadre la victoire du leader politique de la partie requérante. Ces résultats ont par ailleurs été proclamés le 2 décembre et non pas la nuit suivant le jour des élections à savoir le 28 novembre tel que l'a déclaré erronément la partie requérante.

3.6. La partie requérante expose en terme de requête que « *si ses réponses n'étaient pas toutes correctes, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de procéder à une sorte de mise en balance des bonnes et des mauvaises réponses données par le requérant afin de se forger une conviction sur la réalité de sa nationalité ivoirienne* ».

Le Conseil estime qu'il ressort clairement de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à une balance, à une pondération entre les réponses correctes et les réponses erronées apportées à ses questions en sorte qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. Le Conseil constate en outre qu'elle n'a commis, en procédant à cette mise en balance, aucune erreur d'appréciation.

3.7. La partie requérante tente encore d'excuser les méconnaissances relevées dans la décision litigieuse en invoquant son absence de scolarité. Le Conseil considère cependant que cette explication

ne permet pas, à elle seule, de justifier valablement l'ampleur de ses méconnaissances qui portent sur des éléments élémentaires ne nécessitant aucune instruction particulière.

3.8. Ces constats autorisent à considérer que la nationalité ivoirienne alléguée par la partie requérante n'est pas vraisemblable. Ils portent en outre sur un aspect essentiel de sa demande d'asile et suffisent dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés.

3.9. Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que la Côte d'Ivoire - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays d'origine, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

3.10. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va de même des documents joints à la requête, ceux-ci étant en l'espèce dépourvus de pertinence puisqu'il s'agit d'articles traitant de la situation en Côte d'Ivoire, Etat dont la partie requérante n'est vraisemblablement pas originaire.

3.11. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM